

De mil huit cent quatre-vingt-sept, à heure

ACTE DE MARIAGE d

N°

Agé de ans, né à département
 d le du mois d
 mil profession d domicilié
 à département d
 de né à fils département
 d profession d domicilié
 à département d et
 de née à département
 d

Et d

Agée de ans, née à département
 d le du mois d
 mil profession d domiciliée
 à département d fille
 de née à département
 d profession d domiciliée
 de département d et
 d née à département

Les actes préliminaires sont : 1°

Ces et arrêté par nous, François Jean Baptiste, Curé de la paroisse de La Garenne, en présence de Monsieur le Maire de La Garenne remplissant les fonctions d'officier de l'Etat-Civil, le présent Acte est contenu pour l'année Mil huit cent quatre-vingt-sept

à La Garenne le 31 Décembre 1897.

l'Officier de l'Etat-Civil



et tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il fait

contrat de mariage à la date du du mois d

mil huit cent par devant M^r
 notaire à département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un

Le tout en présence de

domicilié à département d Agé
 de ans, profession d

De domicilié à département d Agé
 de ans, profession d

De domicilié à département d Agé
 de ans, profession d

Et de domicilié à département d Agé
 de ans, profession d

Après quoi

En tant que fonctionnaire de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par